



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Justice

Luxembourg, le 10 mai 2011

Réf. N° QP 06/11

Madame la Ministre  
aux Relations avec le Parlement  
p.a. Service Central de Législation  
L - 2450 Luxembourg

**Objet :** Question parlementaire n°1225 du 3 février 2011 de l'honorable député Jean Colombera

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe la réponse à la question parlementaire sous rubrique.

Je vous prie, Madame la Ministre, de croire en l'expression de mes sentiments très distingués.

François Biltgen  
Ministre de la Justice



**Réponse de Monsieur François Biltgen, Ministre de la Justice,  
à la question parlementaire n° 1225 du 3 février 2011  
de l'honorable député Jean Colombera**

**1)** Etant donné que le téléphone est un moyen important afin que le détenu puisse garder le contact avec sa famille et ses proches, l'accès au téléphone est accordé d'office à tout détenu admis au régime B, c.à d. le régime en commun des prévenus et des condamnés. Il peut être exceptionnellement accordé sur décision individuelle dans le cadre des régimes A et D, cette décision étant du ressort du magistrat compétent pour le prévenu et de la direction du CPL pour le condamné. Il peut être limité ou suspendu par décision disciplinaire en cas d'abus.

Chaque détenu se voit attribuer un code « PIN » composé de 4 chiffres dont il est tenu de garantir la confidentialité. En cas de communication du code PIN à un tiers, l'accès au téléphone pourra être suspendu. Le détenu communique au chef de sa section les noms, prénoms et numéros qu'il désire appeler qui sont alors inscrites sur une « white-list ». Par ailleurs, certains numéros d'appel peuvent être bloqués par inscription sur une « black-list », générale ou individuelle.

Quant à la question no. **2)**, force est de constater qu'il ne ressort pas clairement de la question parlementaire si l'honorable vise les numéros d'urgence (112 et 113) qui sont accessibles à tous, ou s'il voudrait savoir s'il est possible de débloquent un autre numéro en urgence. Dans ce deuxième cas, il est, dans la pratique courante, répondu à la demande du détenu dans un délai raisonnable en fonction de l'urgence, c.à d. dans l'immédiat s'il s'agit par exemple d'un cas de décès ou de maladie grave d'un proche, ou dans un délai de 2 jours s'il s'agit d'une démarche administrative. Le détenu a d'autre part la possibilité de contacter l'agent social du SPSE présent à la section, qui pourra intervenir et téléphoner pour le compte du détenu, voire le laisser téléphoner à partir de son bureau.